

GE_GERICHTE ACJC/1745/2018 vom 7. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1745_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1745/2018 du 7 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1745/2018 del 7 gennaio 2019

Erwägungen

E. 5

Se prévalant de sa bonne foi, l'appelante conteste le montant à restituer à la succession.

E. 5.1

Il est admis que l'action prévue à l'art. 494 al. 3 CC est une action analogue à celle de la réduction (art. 522 ss CC) (ATF 101 II 305, JdT 1977 I 312). On y appliquera donc par analogie l'art. 528 CC concernant l'étendue du devoir de restituer (STEINAUER, op. cit., n. 633 ss; ABBET, in Commentaire romand CC-II, 2016, nn. 72 ss ad art. 494 CC). L'art. 528 al. 1 CC stipule que le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu de restituer que la valeur de son enrichissement au jour de l'ouverture de la succession.

- 23/28 -

C/24576/2013 Ce privilège fait apparaître implicitement que le débiteur de mauvaise foi doit restituer l'intégralité de la libéralité réduite. Est de mauvaise foi, celui qui sait ou doit savoir au regard des circonstances que son attribution pourra faire l'objet d'une réduction, ce qui n'est pas présumé (art. 3 CC) (PIOTET, in Commentaire romand CC-II, 2016, n. 6 et 7 ad art. 528 CC). La mauvaise foi peut avoir existé déjà au moment de l'attribution ou seulement plus tard, par exemple du fait que le bénéficiaire a appris que le patrimoine du de cujus a fortement diminué (STEINAUER, op. cit., n. 846).

E. 5.2

En l'occurrence, le Tribunal a considéré que l'intention manifeste de F_____ d'éluider le pacte successoral a été établie et que son épouse était au courant des intentions de son mari, car elle s'était rendue avec lui chez le notaire, lorsqu'il a signé les testaments des 6 et 16 novembre 2006 et du 9 mars 2009. Elle ne pouvait être de bonne foi, puisqu'elle devait savoir que les libéralités effectuées par son mari en sa faveur pouvaient être soumises à réduction. Au regard des éléments résultant du dossier, il a été retenu qu'un montant total de 581'000 fr. était soumis à réduction et devait être restitué à la succession par l'appelante. Il ne sera pas entré en matière sur les arguments de l'appelante selon lesquels l'action en réduction des intimés était tardive – au motif que la réduction des libéralités aurait été invoquée pour la première fois au stade des plaidoiries finales – ou non valable, faute pour ces griefs de satisfaire à l'exigence de motivation. Au demeurant, il y a lieu de relever que dans la demande déposée au Tribunal le 18 novembre 2013, les intimés avaient déjà conclu à ce que l'ensemble des donations du de cujus envers l'appelante soient invalidées et rapportées à la succession. L'appelante se prévaut par ailleurs de sa bonne foi, affirmant qu'elle ignorait l'existence du pacte successoral, de sorte qu'elle ne pouvait savoir que les libéralités dont elle bénéficiait pourraient être soumises à réduction. Quand bien même le montant des libéralités, arrêté à 581'000 fr. par le Tribunal, n'était pas contesté en soi, l'appelante fait valoir que seule la restitution du montant dont elle était encore enrichie au

moment de l'ouverture de la succession, soit 232'999 fr., pouvait être exigée d'elle. Devant le Tribunal, elle a notamment indiqué qu'elle ignorait l'existence du pacte successoral conclu en 1987 jusqu'à ce qu'elle le découvre en effectuant une recherche dans le bureau du défunt, après avoir reçu une convocation du notaire. Si les intimés n'ont certes pas réussi à apporter d'éléments démontrant le contraire, les déclarations précitées de l'appelante ne peuvent être tenues pour vraies au regard de son comportement au cours de la procédure de première instance. En effet, celle-ci a tenu à plusieurs reprises des propos mensongers en niant les libéralités dont elle a bénéficié de la part de son mari et affirmant ne rien connaître

- 24/28 -

C/24576/2013 des transactions financières effectuées par celui-ci, et ce n'est que sur insistance du Tribunal et sur présentation de preuves irréfutables qu'elle a finalement admis avoir reçu des sommes importantes de son conjoint. Par ailleurs, la bonne foi de l'appelante ne peut être admise pour un autre motif. L'intéressée reconnaît qu'elle avait connaissance du testament du 9 mars 2009 qui réduisait les enfants du de cujus à leur réserve et lui attribuait l'intégralité de la quotité disponible. Le notaire qui a instrumenté cet acte ainsi que les testaments des 6 et 16 novembre 2006 a affirmé que l'appelante avait été présente à chaque fois aux côtés de son époux. Le de cujus ayant déjà pris, peu après le mariage célébré en octobre 2006, des dispositions testamentaires pour garantir l'avenir économique de son épouse pour le cas où elle lui survivrait, l'on peine à comprendre quelles raisons le défunt aurait donné à l'appelante pour entamer notablement la substance de sa fortune afin de renflouer les comptes de celle-ci. Si l'appelante ignorait réellement l'existence du pacte successoral et ne pouvait donc pas se douter que les testaments signés par son époux en 2006 et 2009 comportaient des clauses contraires audit pacte, les rendant potentiellement annulables, elle se serait nécessairement interrogée sur la raison pour laquelle son époux effectuait toutes ces transactions litigieuses en vue de réduire la masse successorale apparente. Ces éléments plaident en défaveur de la bonne foi du de cujus et de son épouse. Pour le surplus, la manière dont il a été procédé, en particulier les nombreux et importants retraits en espèces, remis ensuite en mains propres de l'épouse pour qu'elle les dépose sur ses propres comptes, dénote un but évident de limiter la traçabilité des transactions en question. L'ensemble de ces transactions, qui ont eu pour effet de fortement réduire la fortune nette du de cujus au profit de celle de son épouse, ne peut être compris autrement que comme étant le reflet de la volonté de porter atteinte aux droits successoraux des enfants du premier nommé, en réduisant la masse successorale dans une large mesure, étant rappelé que l'appelante savait que son époux avait deux enfants, qui étaient dès lors ses héritiers légaux réservataires. Même si elle prétend ne pas avoir connu la situation patrimoniale exacte de son époux – ce qui est contestable dans la mesure où ladite situation transparaissait de leurs déclarations d'impôts communes –, elle ne peut valablement soutenir qu'elle ignorait que les nombreuses et importantes donations de son mari pouvaient potentiellement avoir pour effet de léser la réserve des enfants de ce dernier et qu'elles seraient, dès lors, soumises à réduction. C'est donc à juste titre que le Tribunal a retenu que les libéralités faites entre vifs par le de cujus envers l'appelante dans un but évident de contourner ses engagements résultant du pacte successoral doivent être restituées dans leur intégralité. La condamnation de l'appelante à restituer à la succession de feu F_____ le montant de 581'000 fr., en soi non contesté, avec intérêts à 5% dès le 24 décembre 2012, sera dès lors confirmé.

- 25/28 -

E. 6

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir considéré que C_____ était tenue de rapporter la somme de 547'520 fr. à la succession de son père.

E. 6.1

Les héritiers légaux sont tenus l'un envers l'autre au rapport de toutes les libéralités entre vifs reçues à titre d'avancement d'hoirie (art. 626 al. 1 CC). Le rapport au sens de l'art. 626 CC se définit comme l'obligation faite à un héritier légal de «faire rentrer» dans la succession certaines attributions qui lui ont été faites par le de cujus du vivant de celui-ci (STEINAUER, op. cit., n. 152). Il suppose un avancement d'hoirie, soit un acte d'attribution entre vifs fait par le de cujus à un futur héritier. Le de cujus doit faire l'attribution en ayant conscience de favoriser l'attributaire (STEINAUER, op. cit., n. 175 ss). Sont assujettis au rapport, faute par le défunt d'avoir expressément disposé le contraire, les constitutions de dot, frais d'établissement, abandons de biens, remises de dettes et autres avantages semblables faits en faveur de descendants (art. 626 al. 2 CC). Selon la jurisprudence, cette énumération des libéralités n'est pas exhaustive, mais n'a qu'un caractère exemplatif; leur caractère commun est la dotation, à savoir le fait que la libéralité est destinée à créer, assurer ou améliorer l'établissement du descendant dans l'existence. Le but recherché par le de cujus est déterminant, non l'emploi effectif qu'en fait le bénéficiaire (ATF 131 III 49 consid. 4.1.2, 124 III 102 consid. 4a; 116 II 667 consid. 3; 107 II 119 consid. 3b; 98 II 356 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_338/2010 du 4 octobre 2010 consid. 9.1.1 et les références doctrinales citées). Le rapport de certains avantages faits aux descendants sauf disposition expresse du de cujus ne vise que les libéralités entre vifs ayant le caractère de dotation (ATF 76 II 188, JdT 1951 I 324). Il appartient à celui qui se prévaut du rapport de prouver que la libéralité faite avait le caractère d'une dotation (STEINAUER, op. cit., p. 131, n. 186 et 186a). Le paiement de dettes du gratifié à titre gratuit peut être une dotation au même titre que la remise de dette du de cujus à son descendant débiteur: l'effacement de passifs est ainsi une attribution pouvant objectivement permettre l'établissement des descendants, mais tout effacement n'est pas forcément lié à l'établissement du débiteur (PIOTET, op. cit., n. 48 ad art. 626 CC). Il n'est pas nécessaire, pour que la dispense de rapport soit expresse, qu'elle soit exprimée comme telle: il suffit qu'elle puisse être interprétée comme telle à partir d'un texte explicite (PIOTET, op. cit., n. 56 ad art. 626 CC).

E. 6.2

En l'occurrence, dans le testament du 23 juin 1997, le de cujus fait état d'une dette de 547'520 fr. de C_____ envers lui, qui devait être déduite de sa part dans

- 26/28 -

C/24576/2013 la succession. Cette dette serait en lien avec la liquidation de la société M_____ SA, qui aurait été gérée de manière laxiste par l'intéressée. L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir considéré que C_____ était tenue de rapporter la somme précitée à la succession. Elle soutient que, selon toute vraisemblance, si le de cujus considérait que ce montant était dû par sa fille, c'est que faute de paiement de cette somme, elle aurait engagé sa responsabilité à l'égard des créanciers de la société, dont elle était administratrice avec signature individuelle. Cela étant, par testament public du 14 août 2002, F_____ a révoqué et annulé son testament du 23 juin 1997 et a confirmé en tant que

de besoin le pacte successoral du 2 avril 1987. On peut en déduire la volonté du de cujus de ne plus soumettre au rapport la somme apparemment avancée dans le cadre de la liquidation de la société M_____ SA. En tout état, la dette mentionnée dans le testament précité ne résulte que des propres déclarations du de cujus et n'est corroborée par aucune pièce ou autre élément du dossier. C_____ n'ayant pas été actionnée en responsabilité du fait de sa gestion supposément laxiste de la société M_____ SA, elle n'a pas été condamnée à payer un quelconque montant à ce titre. Les dettes que le de cujus a apparemment réglées en vue d'éviter une mise en faillite de la société précitée étaient précisément celles de la société et non celles de sa fille. Même s'il avait été démontré que le de cujus avait effectivement versé le montant litigieux dans le cadre de la liquidation de la société M_____ SA, ce paiement ne peut être considéré comme une libéralité en faveur de sa fille, encore moins comme une libéralité rapportable, faute d'être entrée dans le patrimoine de celle-ci ou d'avoir servi à régler l'une de ses dettes. Les griefs de l'appelante seront dès lors rejetés.

E. 7.1

Dans le cadre de l'action en partage, le juge doit, notamment, déterminer la masse à partager (ATF 130 III 550 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2011 du 4 octobre 2011 consid. 2.1.1). La masse à partager comprend les biens qui appartenaient au défunt au moment de son décès, soit les biens dits extants. Il s'agit des actifs qui existaient dans le patrimoine du défunt à l'ouverture de la succession, auxquels s'ajoutent les rapports dus par les héritiers conformément aux art. 626 ss CC (STEINAUER, op. cit., n. 119 ss).

E. 7.2

En l'espèce, le Tribunal a dressé la liste des actifs successoraux au chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris.

- 27/28 -

C/24576/2013 L'appelante a partiellement contesté cette liste. Elle a notamment pris des conclusions tendant à ce que les avoirs figurant sur le compte dépôt n° 3_____ auprès de [H_____] (recte : H_____) soient inclus dans la masse des biens à partager. Faute de développements sur ce point, il ne sera pas entré en matière sur ce chef de conclusion, étant pour le surplus précisé que le compte bancaire en question n'est pas mentionné dans l'inventaire établi par Me V_____ et ne résulte d'aucune autre pièce du dossier. L'appelante n'a pas non plus exposé les motifs pour lesquels les montants de 88'660 fr. et de 18'229 fr. 87 qu'elle a été condamnée à payer à la succession de feu F_____, de même que les véhicules du défunt et l'obligation de caisse de 200'000 fr. auprès de H_____ devraient être supprimés de la liste des actifs successoraux. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur ces points.

E. 8

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le dispositif du jugement entrepris sera intégralement confirmé.

E. 9

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 36'000 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe. Dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en demander le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par l'art. 123 CPC (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'appelante sera en outre condamnée à verser aux intimés,

solidairement entre eux, des dépens d'appel de 10'000 fr.(art. 85 al. 1 et 90 RTFMC),
débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 28/28 -

C/24576/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable
l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/1251/2018 rendu le 26 janvier 2018
par le Tribunal de première instance dans la cause C/24576/2013-21. Au fond : Confirme le
jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête
les frais judiciaires d'appel à 36'000 fr. et les met à charge de A_____. Dit que lesdits frais
sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à
D_____ et C_____, solidairement entre eux, la somme de 10'000 fr. à titre de dépens.
Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame
Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra MILLET, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les
trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF)
par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions
pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 3'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.